



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 24 mars 2021

Original: anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport supplémentaire: Rapports des deux comités chargés d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Tables des matières

	Page
Introduction.....	3
Projet de décision	4
Annexes	
I. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	5
I. Introduction	5
II. Examen de la réclamation.....	5
III. Recommandations du comité.....	13

II. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.....	14
I. Introduction	14
II. Examen de la réclamation.....	14
III. Recommandations du comité.....	23
Annexe.....	25

► Introduction

1. Par des communications datées du 4 juillet et du 27 novembre 2017, la Confédération syndicale turque Aksiyon Is a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.
2. À sa 333^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et décidé qu'elle devrait être examinée à la lumière de la décision qu'il prendrait à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) au sujet du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 dans le cadre de son examen de la question à l'ordre du jour intitulée «Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail pour le renforcement du système de contrôle»¹.
3. À sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention n° 87 au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au règlement régissant l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution. Il a également décidé de constituer un comité tripartite ad hoc distinct chargé d'examiner les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention n° 158².
4. La Turquie a ratifié la convention n° 87 le 12 juillet 1993 et la convention n° 158 le 4 janvier 1995.
5. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation de réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

6. Par des communications datées du 30 mai et du 3 juin 2019, et en application de l'article 4 (1) c) du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, le Bureau a invité le gouvernement à faire toutes observations qu'il

¹ GB.333/INS/8/4 et GB.333/PV, paragr. 118.

² GB.335/INS/PV, paragr. 588.

jugerait utiles au sujet des éléments de la réclamation concernant l'inexécution par la Turquie de la convention n° 158, d'une part, et de la convention n° 87, de l'autre.

7. Le gouvernement de la Turquie a présenté ses observations au sujet de la réclamation concernant les conventions n°s 87 et 158 dans une communication datée du 9 octobre 2019.
8. À la lumière des conclusions qui figurent dans les annexes I et II, les deux comités chargés d'examiner la réclamation recommandent au Conseil d'administration d'approuver leurs recommandations, telles qu'exposées dans le projet de décision ci-après.

► **Projet de décision**

9. Le Conseil d'administration:

- a) sur la recommandation du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948:**
 - i) approuve le rapport du comité, qui figure dans l'annexe I du document GB.341/INS/13/5;**
 - ii) demande au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 87, des observations formulées aux paragraphes 17 à 31 des conclusions du comité, en particulier au paragraphe 31, dans lequel le comité prie instamment le gouvernement de procéder à un examen complet, indépendant et impartial concernant tous les travailleurs ayant subi des représailles et actes de rétorsion du fait de leur appartenance aux syndicats dissous;**
 - iii) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);**
 - iv) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.**
- b) sur la recommandation du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982:**
 - i) approuve le rapport du comité, qui figure dans l'annexe II du document GB.341/INS/13/5;**
 - ii) demande au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 158, des observations formulées aux paragraphes 34 et 35 des conclusions du comité;**
 - iii) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la CEACR;**
 - iv) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.**

Annexe I

Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

I. Introduction

1. Suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019) au sujet de l'examen des éléments de la réclamation alléguant l'inexécution de la convention n° 87, le Comité de la liberté syndicale a désigné les membres suivants pour l'examen de ladite réclamation: M^{me} Valérie Berset Bircher (membre gouvernementale, Suisse), M^{me} Renate Hornung-Draus (membre employeuse) et M. Yves Veyrier (membre travailleur).
2. Le comité a tenu une réunion virtuelle et adopté le présent rapport le 9 mars 2021.

II. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

3. Dans ses communications datées du 4 juillet et du 27 novembre 2017, la Confédération syndicale turque Aksiyon Is allègue avoir été dissoute au lendemain de la tentative avortée de coup d'État qui a eu lieu en juillet 2016 et signale que des milliers de ses membres auraient été licenciés en vertu de décrets-lois.
4. Situait le contexte général de sa démarche, l'organisation plaignante allègue que, après la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, nombre de citoyens et d'organisations non gouvernementales n'ayant joué aucun rôle dans le coup d'État en question sont devenus la cible du gouvernement au pouvoir. Des milliers de salariés ont été licenciés et déclarés coupables de collusion avec une organisation terroriste par des décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence, sans qu'aucune vérification ait été faite par le Parlement ou les organes judiciaires, sans qu'aucune enquête ait été effectuée, et au mépris du principe de la présomption d'innocence et des droits consacrés par les conventions de l'OIT. Selon l'organisation plaignante, les personnes licenciées n'ont pas eu la possibilité de se défendre ni de prendre connaissance des délits dont elles étaient accusées. C'est dans le Journal officiel que les intéressés ont appris qu'ils étaient considérés comme des «terroristes». Ils n'ont reçu aucune indemnisation et se sont vu infliger une véritable «mort civile». Des dizaines de milliers d'entre eux ont saisi les tribunaux pour dénoncer la fermeture de leurs organisations et leur licenciement, mais les tribunaux en question ont affirmé que l'examen de leurs griefs n'était pas de leur ressort. L'organisation plaignante indique à cet égard que le secrétaire général d'Aksiyon Is a soumis au Tribunal administratif d'Ankara une requête portant sur les questions soulevées dans sa réclamation, mais que cette requête a été rejetée sans qu'une enquête en bonne et due forme ait été diligentée. L'organisation plaignante fait remarquer que le délai prescrit pour utiliser les voies de recours internes était expiré et que l'OIT était désormais leur dernier recours.
5. Aksiyon Is rappelle qu'elle est une confédération regroupant 18 syndicats, et qu'elle compte au total plus de 29 000 membres. Elle rappelle que ses syndicats ont explicitement condamné la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. En application du

décret-loi n° 667, les autorités administratives ont toutefois ordonné la fermeture et la dissolution de la confédération, ainsi que de neuf des syndicats qui lui sont affiliés (PAK GIDA, PAK MADEN IS, PAK FINANS IS, PAK EGITIM IS, PAR TOPRAK IS, PAK METAL IS, PAT ENERGI IS, PAK TASIMA IS, PAK DENIZ IS). L'organisation plaignante allègue en outre que tous les biens des syndicats ont été confisqués. Elle fait par ailleurs observer que ses autres syndicats (PAK PETROL IS, PAK TEKSIL IS, PAK AGAC IS, PAK MEDYA IS, PAK INSAAT IS, PAK SAGLIK IS, PAK TURIZM IS, PAK SAVUNMA IS, PAK HIZMET IS) ont été fermés ultérieurement, sur instruction du gouvernorat.

6. L'organisation plaignante allègue par ailleurs que ses membres ont fait l'objet d'une campagne de maltraitance menée à grande échelle. Le seul fait d'être affiliés à un syndicat leur a valu d'être licenciés, placés en détention, privés de toute possibilité de trouver un autre emploi ainsi que de leur droit à une indemnisation et à une pension. L'organisation plaignante considère que le gouvernement a légitimé les violations de ces droits en se prévalant de l'état d'urgence qu'il avait instauré; elle affirme en outre que les intéressés, en raison du climat de terreur que l'État a fait régner, n'étaient plus en mesure de revendiquer leurs droits fondamentaux et, redoutant d'être traités de manière inhumaine, ont renoncé à saisir la justice.
7. L'organisation plaignante allègue que, après la fermeture des lieux de travail, nombre de ses membres ont perdu leur emploi et n'ont plus été en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment ceux qui travaillaient dans les secteurs suivants: éducation (24 002 membres), alimentation (532 membres), médias (789 membres), finance (97 membres), santé (356 membres), tourisme (983 membres) et services (534 membres). En outre, 24 002 de ses membres qui enseignaient dans des écoles et des centres de formation privés se sont vu retirer leur diplôme et, suite au placement d'administrateurs dans de nombreuses entreprises privées, les syndicalistes ont été licenciés sans que leur cas fasse l'objet d'une décision judiciaire et en violation de leurs droits à une indemnité de licenciement ou à une indemnité compensatrice de préavis. Selon l'organisation plaignante, ce sont au total 29 579 de ses membres travailleurs qui ont perdu leur emploi. Les syndicalistes licenciés ont été privés de toute possibilité de retrouver du travail et de percevoir une indemnité et une pension. L'organisation plaignante insiste sur le fait que le gouvernement a licencié des milliers de ses membres en se fondant sur le seul et unique motif de leur appartenance à un syndicat.
8. L'organisation plaignante indique en outre: que son propre président, les présidents de PAK MADEN IS, PAK TEKSIL IS, PAK EGITIM IS, PAK TASIMA IS, PAK SAGLIK IS et PAK HIZMET IS ainsi que de nombreux membres des comités administratifs ont été emprisonnés; que de nombreux autres dirigeants syndicaux ont dû fuir à l'étranger (les présidents de PAK AGAC IS, PAK TURIZM IS et PAK METAL IS ainsi que le secrétaire général d'Aksiyon Is); enfin, que de nombreux syndicalistes ont été contraints de se réfugier dans des pays européens. L'organisation plaignante fait observer qu'elle n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de préciser le nombre exact de dirigeants et de membres syndicaux emprisonnés et de ceux qui ont été contraints de s'exiler.

B. Observations du gouvernement

9. Dans sa communication datée du 9 octobre 2020, le gouvernement formule les observations suivantes.
10. Le gouvernement fait observer que la dissolution d'Aksiyon Is et des syndicats qui lui étaient affiliés est essentiellement due au lien que, selon lui, ces organisations entretenaient avec l'Organisation terroriste fetullahiste (FETÖ/PDY). Selon le

gouvernement, c'est cette dernière qui a perpétré la tentative de coup d'État armé qui, le 15 juillet 2016, a fait 251 morts et plus de 2 000 blessés innocents.

11. Le gouvernement rappelle que, au lendemain de cette tentative avortée de coup d'État, le Conseil des ministres a instauré l'état d'urgence à partir du 21 juillet 2016, en application de l'article 120 de la Constitution, qui lui confère pleins pouvoirs pour décréter l'état d'urgence en cas d'actes de violence généralisés et de grave mise en péril de l'ordre public, ainsi que de l'article 3 de la loi n° 2935 sur l'état d'urgence. La décision du Conseil des ministres a été approuvée par la Grande Assemblée nationale turque le 21 juillet 2016.
12. Le gouvernement fait observer que l'article 121 de la Constitution lui confère le pouvoir de prendre des décrets-lois au sujet des mesures rendues nécessaire par l'état d'urgence. Conformément à la Constitution et à la loi n° 2935, le Conseil des ministres a décidé le 22 juillet 2016 de prendre des mesures dans le cadre de l'état d'urgence et publié à cet effet le décret-loi n° 667 dans le Journal officiel dès le 23 juillet 2016. C'est ce qui explique la fermeture, appliquée le 23 juillet 2016, des syndicats, fédérations et confédérations qui appartenaient à l'organisation FETÖ/PDY, ou entretenaient des liens ou des contacts avec cette organisation, dont il avait été établi qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale. Le gouvernement estime que ces syndicats ont agi en violation de la législation nationale en allant directement à l'encontre de la finalité qui avait présidé à leur création – c'est-à-dire servir les intérêts économiques des salariés ou des employeurs – et en apportant leur soutien à la tentative de coup d'État. La confiscation de leurs biens n'est donc nullement due à l'exercice de leurs activités légales, mais bel et bien à l'aide qu'ils ont fournie, sur les plans économique et matériel, pour soutenir le coup d'État. Le gouvernement insiste sur le fait que la dissolution de l'organisation plaignante et des syndicats qui lui étaient affiliés n'a nullement été fondée sur leur statut ou leurs activités syndicales légitimes et rappelle à cet égard que les lois relatives à l'état d'urgence, qui ont pour but d'éliminer les éléments antisociaux qui s'ingénient à diviser la société, n'ont pas été appliquées aux salariés exerçant leurs droits syndicaux légaux. Pendant la période de trouble, les syndicats ont pu exercer leur droit d'organisation et de négociation collective, et les nombreuses conventions collectives qui ont été signées pendant l'état d'urgence n'ont aucunement porté préjudice aux droits et intérêts économiques des salariés.
13. Le gouvernement indique qu'Aksiyon Is et les syndicats qui lui étaient affiliés, dissous en application du décret sur l'état d'urgence, ont eu le droit de demander à la commission d'enquête d'examiner les éléments relatifs à cette dissolution. Le gouvernement rappelle que la procédure légale en vigueur veut que les organisations dissoutes ou les personnes licenciées en vertu du décret adressent en premier lieu une requête à la commission d'enquête avant de saisir les tribunaux. L'organisation plaignante n'était de ce fait habilitée à saisir le Tribunal administratif d'Ankara que pour contester les décisions de la commission d'enquête. Le gouvernement souligne que la dissolution consécutive à l'application directe du décret était une mesure qui n'a été appliquée que pendant l'état d'urgence et que toutes les voies de recours judiciaires étaient accessibles, ouvrant ainsi à l'organisation plaignante la possibilité de contester les décisions de la commission d'enquête, moyennant notamment la saisine de la Cour constitutionnelle de Turquie et de la Cour européenne des droits de l'homme.
14. Le gouvernement rappelle qu'Aksiyon Is et ses syndicats affiliés n'ont pas déposé de requête auprès de la commission d'enquête en vue d'un examen des éléments relatifs à leur dissolution et n'ont de ce fait pas épuisé l'ensemble des voies et recours internes qui étaient à leur disposition. La plupart des membres et des dirigeants de l'organisation

plaignante dissoute et de ses syndicats affiliés ont quitté le pays sans avoir saisi les voies de recours nationales. La procédure judiciaire engagée au sujet des personnes maintenues en détention dans le pays s'est poursuivie, et les intéressés ont pu assurer leur défense dans le cadre des règles juridiques en vigueur et faire appel à cet effet aux services d'un avocat. Ceux qui ont été arrêtés pour avoir soutenu la tentative de coup d'État ont été condamnés sur la base de preuves précises, et ceux qui ont fini de purger leur peine ont été libérés.

15. Le gouvernement reconnaît que le décret qui a été pris pendant l'état d'urgence peut effectivement avoir restreint les droits et libertés fondamentaux, mais rappelle que cette dérogation est prévue par l'article 15 de la Constitution turque ainsi que par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le gouvernement renvoie en outre à cet égard à l'article 8 de la convention n° 87 et aux considérations pertinentes du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement considère que les restrictions doivent être conformes au principe de proportionnalité.
16. Le gouvernement renvoie aux dispositions pertinentes de la Constitution de la République de Turquie (à savoir le Préambule, l'article 15 prévoyant le cas échéant la suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux et l'article 26 sur la liberté d'expression et la possibilité d'exprimer et de propager sa pensée et ses opinions), ainsi qu'à la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives, à la loi contre le terrorisme n° 3713 du 12 avril 1991, au Code pénal (article n° 5237), à la loi sur la procédure pénale n° 5271, à la loi n° 7075 portant modification et adoption du décret-loi relatif à la création de la Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, et à la loi n° 6749 portant modification et adoption du décret-loi sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence.

C. Conclusions du comité

17. Le comité note qu'Aksiyon Is allègue qu'elle-même et les syndicats qui lui sont affiliés ont fait de la part des autorités l'objet d'une dissolution administrative et que ses biens ont été confisqués en vertu du décret-loi n° 667. Le comité relève en outre l'allégation selon laquelle de nombreux travailleurs ont été licenciés en raison de leur affiliation aux syndicats dissous en vertu des décrets-lois. Les décrets en question ont été publiés dans le cadre de l'état d'urgence instauré suite à la tentative de coup d'État de juillet 2016. Les licenciements ont été opérés sans qu'aucune vérification ait été faite par le Parlement ou les organes judiciaires, sans qu'aucune enquête ait été effectuée, et au mépris du principe de la présomption d'innocence et des droits consacrés par les conventions de l'OIT. Le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le délai requis pour saisir les voies de recours internes était désormais expiré.
18. Le comité note que le gouvernement reconnaît dans sa réponse qu'Aksiyon Is et ses syndicats affiliés ont effectivement été dissous suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Le gouvernement maintient que cette dissolution a été essentiellement motivée par l'affiliation d'Aksiyon Is à l'Organisation terroriste fétullahiste (FETÖ/PDY), qui aurait perpétré la tentative de coup d'État. Le gouvernement fait valoir que les syndicats concernés ont agi en violation de la législation nationale en apportant leur soutien à la tentative de coup d'État, allant ainsi directement à l'encontre de la finalité qui avait présidé à leur création, à savoir le service des intérêts économiques des travailleurs ou des employeurs. Il ajoute que la confiscation de leurs biens n'était nullement liée aux activités légales des syndicats, mais avait été motivée par l'aide économique et matérielle qu'ils auraient fournie pour soutenir le coup d'État.

19. Le comité note que le Conseil des ministres a décrété l'état d'urgence à partir du 21 juillet 2016 en vertu de l'article 120 de la Constitution turque et conformément à l'article 3 de la loi n° 2935 sur l'état d'urgence. Cette décision a été prise pour riposter à la tentative avortée de coup d'État militaire du 15 juillet 2016. L'état d'urgence a notamment pour conséquence de permettre le transfert au Conseil des ministres du pouvoir de légiférer – qui est en principe la prérogative du Parlement – sur toutes les questions présentant un caractère impératif en raison de l'état d'urgence. Ce transfert de compétences a donc habilité l'organe exécutif à promulguer des décrets-lois sur les questions rendues prioritaires par l'état d'urgence sans avoir à se conformer aux procédures législatives ordinaires du Parlement. Les décrets en question ont le même statut que la loi dans la hiérarchie des normes. Le premier décret de ce type (le n° 667) adopté par le Conseil des ministres a été publié dans le Journal officiel du 23 juillet 2016. En application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 du décret, les syndicats, fédérations et confédérations qui appartenaient à la FETÖ/PDY ou qui entretenaient des liens ou avaient des contacts avec cette dernière, dont il avait été établi qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale, ont été fermés le 23 juillet 2016. L'ensemble des biens meubles et immeubles, actifs, droits et créances des organisations en question ont été transférés au Trésor. Le comité note, sur la base du rapport d'activité de la commission d'enquête pour 2019, document accessible au public, que 19 syndicats au total ont été dissous en vertu du décret-loi n° 667¹. L'organisation plaignante et ses affiliés faisaient partie des syndicats qui ont été fermés.
20. Le comité note par ailleurs que la Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence a été créée par le décret-loi n° 685 et a commencé à exercer ses activités le 22 mai 2017 afin d'évaluer et de se prononcer sur les recours formulés contre les licenciements et dissolutions d'organisations découlant directement des décrets pris dans le cadre de l'état d'urgence. En vertu de l'article 7.3 du décret-loi n° 685, les recours doivent être déposés auprès du gouvernorat concerné ou de l'institution dans laquelle le requérant a travaillé au cours des deux mois suivant l'entrée en fonction de la commission ou l'entrée en vigueur des décrets-lois, si celle-ci est postérieure à la création de la commission. Les décisions de la commission d'enquête, qui est un organe administratif², peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs d'Ankara³. Selon le gouvernement, les décisions des tribunaux administratifs peuvent ensuite être contestées devant la Cour constitutionnelle par voie de recours individuel, et un particulier lésé par la décision de la Cour constitutionnelle peut déposer une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.
21. Le comité fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme, dans la décision rendue en juin 2017 dans le cadre de l'affaire *Köksal c. Turquie* (requête n° 70478/76), a rejeté la requête du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle a estimé à cet égard que la commission d'enquête instituée par le décret-loi n° 685 de janvier 2017 constituait bel et bien un recours interne, ses décisions étant notamment susceptibles d'être réexaminées par les autorités judiciaires. Elle a toutefois estimé que la charge de la preuve concernant l'effectivité de cette voie de recours incombait à l'État défendeur. Le comité note que l'affaire *Köksal* concernait le licenciement d'un fonctionnaire effectué en vertu d'un décret administratif ayant force de loi.

¹ Présidence de la République de Turquie, *The Inquiry Commission on the State of Emergency Measures: Activity Report* (Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence: rapport d'activité), 2019, 9.

² *The Inquiry Commission: Activity Report*, 2019, 5.

³ Art. 11 1) du décret-loi n° 685.

22. Le comité rappelle toutefois que la dissolution d'un syndicat effectuée par une autorité exécutive en vertu d'un décret lui conférant à cet égard les pleins pouvoirs, comme la fermeture d'un syndicat par une autorité administrative, constitue a priori une violation de l'article 4 de la convention n° 87⁴, l'une des conventions fondamentales, et évoque de ce fait la possibilité d'une violation des droits de l'homme. Dans des cas comme celui-ci, et contrairement à ce qui se passe plus généralement dans les cas de licenciements, la question de savoir si la commission d'enquête – qui, en vertu du décret-loi n° 685, est également compétente pour examiner les cas de fermetures d'organisations, constitue une voie de recours effective, ne peut que revêtir un caractère secondaire. Étant donné que les licenciements individuels sont considérés comme justifiés par la dissolution du syndicat opérée en vertu du décret, ils ne peuvent être examinés en bonne et due forme qu'après que la commission d'enquête a examiné la question de la dissolution elle-même; or, cette question concerne le syndicat lui-même et non le travailleur individuel qui a été licencié.
23. Le comité considère que la dissolution par voie administrative d'organisations syndicales constitue une violation manifeste de l'article 4 de la convention n° 87⁵. Le comité estime par ailleurs que la dissolution prononcée par le pouvoir exécutif du gouvernement en vertu d'une loi de pleins pouvoirs, ou dans l'exercice de fonctions législatives, à l'instar d'une dissolution par voie administrative, ne permet pas d'assurer le droit de la défense, que seule la procédure judiciaire normale est en mesure de garantir⁶. Constatant que l'enregistrement des syndicats existants a été annulé en vertu d'une disposition législative, le comité, se référant à l'article 4 de la convention, estime qu'il est essentiel que toute dissolution d'organisations de travailleurs ou d'employeurs ne puisse être prononcée que par les autorités judiciaires, seules à même de garantir les droits de la défense. Le comité estime que ce principe reste applicable lorsque les mesures de dissolution sont prises dans le cadre d'une situation d'urgence⁷. Dans le même ordre d'idées, le comité note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans son observation de 2018 concernant l'application par la Turquie de la convention n° 87, a rappelé que la dissolution et la suspension des organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités des organisations et doivent donc s'accompagner de toutes les garanties nécessaires. Cela ne peut être assuré que par une procédure judiciaire normale, qui devrait également avoir pour effet un sursis à exécution.
24. En ce qui concerne la question du contrôle juridictionnel des licenciements consécutifs à l'état d'urgence, le comité relève toutefois que, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 novembre 2020 dans le cadre de l'affaire *Pişkin c. Turquie* (requête n° 33399/18), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit du requérant à un recours effectif dans la mesure où les tribunaux nationaux n'avaient ni procédé à

⁴ Art. 4 de la convention n° 87: «Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.»

⁵ BIT, voir également l'Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, [ILC.101/III/1B](#), 2012, paragr. 162. Le Comité de la liberté syndicale est par ailleurs parvenu à des conclusions similaires à propos de plusieurs cas nationaux spécifiques. Voir également *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, sixième édition (2018), paragr. 986 et 987.

⁶ BIT, Étude d'ensemble de 2012, paragr. 162. Le Comité de la liberté syndicale a par ailleurs adopté des conclusions similaires à propos de plusieurs cas nationaux spécifiques. Voir également *Compilation des décisions*, 2018, paragr. 993.

⁷ Le Comité de la liberté syndicale est par ailleurs parvenu à des conclusions similaires à propos de plusieurs cas nationaux spécifiques. Voir BIT, *Compilation des décisions*, 2018, paragr. 304.

un examen approfondi du recours formé par le requérant contre la décision de licenciement ni fondé leur raisonnement sur les éléments factuels présentés par ce dernier, ni donné des raisons valables pour justifier le rejet de son recours. Le comité est donc fondé à se demander dans quelle mesure le contrôle juridictionnel des mesures prises en vertu des décrets-lois édictés dans le cadre de l'état d'urgence est conforme à la procédure régulière et garantit le droit à un procès équitable.

25. Le comité note par ailleurs, se référant au rapport d'activité de la commission d'enquête pour 2019, que cette dernière n'a été saisie d'aucun recours au sujet de la dissolution des 19 syndicats⁸. Tout en prenant note de la remarque du gouvernement selon laquelle les représentants de ces organisations n'ont pas déposé de requête auprès de la commission d'enquête, le comité note également que les dirigeants et les membres des syndicats ont été emprisonnés, et que les fonds des syndicats dissous ont été saisis en vertu des décrets-lois, ce qui peut avoir limité la capacité des syndicats à soumettre leurs griefs à la commission d'enquête. Le comité a pris note du fait que le délai requis pour la formation d'un recours contre la dissolution du syndicat était désormais expiré.
26. Le comité note que, en raison des circonstances décrites ci-dessus, la situation est telle qu'il semble désormais impossible de soumettre à une procédure judiciaire normale les mesures prises à l'encontre des organisations syndicales – procédure qui impliquerait de déterminer si elles appartenaient, étaient affiliées ou liées à la FETÖ/PDY et d'examiner les motifs ayant présidé à leur dissolution. Qui plus est, le gouvernement lui-même ne fournit aucune explication ou précision au sujet des activités des syndicats, notamment de l'organisation plaignante, qui seraient susceptibles de justifier leur dissolution et se fonde exclusivement sur la déclaration figurant dans le décret-loi n° 667, indiquant qu'ils appartenaient, étaient affiliés ou liés à la FETÖ/PDY, reconnue comme organisation terroriste.
27. Le comité relève par ailleurs que le simple fait d'être affilié à l'un des syndicats dissous dans ce contexte est considéré comme attestant l'existence des liens de l'intéressé avec la FETÖ/PDY, comme une preuve de l'appui qu'il aurait apporté au coup d'État, et donc comme justifiant son licenciement, nonobstant le fait que les syndicats avaient été constitués et fonctionnaient en toute légalité jusqu'à l'instauration de l'état d'urgence. Le comité en conclut que les travailleurs concernés ont été sanctionnés en raison de leur affiliation à un syndicat, sans que les autorités aient jugé nécessaire d'obtenir la preuve de la commission d'une action précise, voire même sans être informées de leur éventuelle affiliation à une organisation terroriste. Autrement dit, ces travailleurs ont été sanctionnés pour avoir exercé leur droit d'adhérer à des organisations de leur choix, droit garanti par l'article 2 de la convention n° 87, sans qu'il leur soit possible de faire examiner leur situation individuelle.
28. Le comité note avec préoccupation que, dans le cadre des affaires qui lui ont été soumises par des personnes licenciées en raison de leur appartenance à un syndicat lié à la FETÖ/PDY, la commission d'enquête n'a examiné ni la base légale de la dissolution du syndicat concerné⁹ ni les activités des personnes en question. Ainsi, la preuve de l'affiliation à un syndicat dissous ne reposait que sur l'information attestant que les cotisations syndicales avaient été déduites du salaire du requérant, l'information en question étant considérée comme suffisante pour motiver le refus de toute demande de recours contre le licenciement.

⁸ *The Inquiry Commission: Activity Report, 2019, 9.*

⁹ Voir l'exemple de décision de rejet joint à la commission d'enquête, *The Inquiry Commission: Activity Report, 2019.*

29. En ce qui concerne les cas de licenciements motivés par l'affiliation des intéressés aux syndicats dissous, le comité renvoie aux considérations du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et rappelle que le droit à un recours effectif constitue l'une des garanties les plus importantes du respect de la primauté du droit. Le comité considère que l'effectivité d'une voie de recours exige qu'il soit procédé à un examen minutieux des points de fait et de droit et doit viser à prévenir l'exécution ou le maintien de la violation alléguée. Conformément à ce principe, le comité considère qu'un contrôle juridictionnel de la dissolution des organisations syndicales concernées aurait dû être précédé ou accompagner l'examen de la base légale des licenciements, que les salariés concernés auraient dû avoir la possibilité d'être entendus au sujet de leurs actions spécifiques, et que la question était de déterminer si ces actions pouvaient être considérées comme relevant d'une activité illégale.
30. Le comité note qu'Aksiyon Is allègue que son président, les présidents de PAK MADEN IS, PAK TEKSIL IS, PAK EGITIM IS, PAK TASIMA IS, PAK SAGLIK IS et PAK HIZMET IS ainsi que de nombreux membres de comités administratifs ont été emprisonnés. Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information à cet égard et considère que la détention de dirigeants syndicaux ou de membres de syndicats pour des activités liées à leurs droits syndicaux constitue une atteinte aux libertés prévues par la convention n° 87. Le comité souligne l'importance qui devrait être accordée au droit de tout individu à la liberté et à la certitude de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu et d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹⁰.
31. *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la dissolution des syndicats décrétée en vertu du décret-loi n° 667 fasse l'objet d'un réexamen effectué dans le cadre des procédures judiciaires ordinaires, ce qui devrait également permettre à ces syndicats d'être pleinement représentés pour la défense de leur cause. Si les autorités judiciaires devaient déterminer que la dissolution en question était illégale et que les preuves présentées ne permettaient de conclure ni à l'existence d'un lien entre ces syndicats et une organisation terroriste ni à leur participation à des menées terroristes, il conviendrait alors de leur restituer leurs biens de manière à ce qu'ils soient immédiatement en mesure de reprendre leurs activités. Le comité demande en outre qu'un examen exhaustif, indépendant et impartial soit effectué au sujet de tous les travailleurs ayant fait l'objet de représailles et de mesures de rétorsion en raison de leur affiliation aux syndicats dissous afin de déterminer si, indépendamment de leur appartenance à ces syndicats, ils ont exercé une activité illégale susceptible de justifier leur licenciement. S'il devait être établi que les preuves avancées ne suffisaient nullement à justifier leur licenciement, les travailleurs concernés devraient être réintégrés ou, dans la mesure où cette réintégration se révélerait impossible compte tenu du temps écoulé, recevoir une indemnisation et une réparation appropriées pour les représailles subies; il conviendrait par ailleurs d'annuler toutes les instructions qui ont été données en vue de les mettre à l'index et de leur restituer leur passeport, qui avait été confisqué. Enfin, le comité veut croire que les syndicalistes emprisonnés bénéficieront d'un procès mené rapidement en toute impartialité et demande au gouvernement de communiquer à la CEACR une copie des jugements qui seront rendus.*

¹⁰ Voir également les paragr. 59 et 60 de l'Étude d'ensemble de 2012. Le Comité de la liberté syndicale est parvenu à des conclusions similaires à propos de plusieurs cas nationaux spécifiques. Voir BIT, *Compilation des décisions*, 2018, paragr. 160.

III. Recommandations du comité

32. Le comité recommande au Conseil d'administration:

- a) d'approuver le présent rapport;
- b) de demander au gouvernement, dans le cadre de l'application de la convention n° 87, de tenir compte des observations formulées aux paragraphes 17 à 31 des conclusions du comité et, en particulier, au paragraphe 31, dans lequel il demande instamment au gouvernement de procéder à un examen exhaustif, indépendant et impartial de la situation de tous les travailleurs ayant subi des représailles et des mesures de rétorsion en raison de leur appartenance aux syndicats dissous;
- c) d'inviter le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la présente procédure de réclamation.

9 mars 2021

(signé)

Membre gouvernementale: Valérie Berset Bircher

Membre employeuse: Renate Hornung-Draus

Membre travailleur: Yves Veyrier

Annexe II

Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

I. Introduction

1. Suite à la décision prise à sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration a désigné les membres du comité tripartite ad hoc chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution de la convention n° 158. Il s'agit de: M. Niklas Bruun (membre gouvernemental, Finlande); M^{me} Renate Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne); et M. Magnus Norddahl (membre travailleur, Islande).
2. Le comité a tenu une réunion virtuelle et adopté le présent rapport le 9 mars 2021.

II. Examen de la réclamation

A. Allégations

3. Dans sa communication datée du 4 juillet 2017, Aksiyon Is allègue que le gouvernement de la Turquie n'a pas respecté les dispositions de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, tant avant qu'après la tentative de coup d'État survenue dans le pays le 15 juillet 2016. Aksiyon Is affirme que, au lendemain de cet événement, le gouvernement a licencié en vertu d'un décret-loi des centaines de milliers de travailleurs turcs, dont des milliers de ses propres membres, au motif qu'il s'agissait de terroristes qui avaient soutenu la tentative de coup d'État.
4. Aksiyon Is soutient que des milliers de ses membres ont été licenciés sans aucun motif valable lié à leurs compétences ou à leur comportement et estime que ces licenciements n'ont été décrétés qu'en raison de leur affiliation à la confédération syndicale, en violation des articles 4 et 5 de la convention n° 158.

L'article 4 de la convention est libellé comme suit:

Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Au début de l'article 5, il est indiqué que:

Ne constituent pas des motifs valables de licenciement, notamment:

a) l'affiliation syndicale [...]

5. Aksiyon Is fait observer qu'une partie de ses membres qui ont été licenciés travaillaient auparavant dans des entreprises, des organisations et des fondations jugées hostiles par le gouvernement, pour des raisons politiques et religieuses. La confédération allègue que des administrateurs ont été nommés dans les entreprises visées et que, peu après leur nomination, les administrateurs en question ont contraint ces entreprises à cesser leurs activités au motif qu'elles «faisaient preuve de mauvaise foi et adoptaient une attitude préjudiciable aux intérêts commerciaux». C'est sur la base de tels motifs que les travailleurs concernés ont été licenciés par les administrateurs, sans percevoir d'indemnité ni se voir accorder la possibilité de former un recours contre leur

licenciement. Aksiyon Is précise que les licenciements en question ont précédé la tentative de coup d'État, sans qu'aucune enquête préliminaire ait été menée et sans qu'une procédure régulière ait été engagée.

6. Aksiyon Is affirme par ailleurs que des milliers de licenciements ont été opérés suite à la tentative de coup d'État en dehors de toute procédure régulière. Plus précisément, Aksiyon Is affirme que les travailleurs n'ont pas été informés des charges retenues contre eux et que le gouvernement a décrété ces licenciements en vertu de décrets-lois publiés dans le Journal officiel turc et les qualifiant de terroristes, ce qui revenait à leur retirer toute possibilité de se faire entendre et de présenter leurs observations en défense avant leur licenciement, en violation de l'article 7 de la convention. L'organisation affirme par ailleurs que les licenciements ont été effectués sans enquête préliminaire et que le principe juridique général de la présomption d'innocence n'a en l'espèce pas été respecté.

7. L'article 7 de la convention dispose que:

Un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité.

8. Aksiyon Is allègue par ailleurs que les travailleurs licenciés n'ont pas eu la possibilité de former un recours contre leur licenciement devant un organe neutre, en violation de l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 158, libellé comme suit:

Un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée aura le droit de recourir contre cette mesure devant un organisme impartial tel qu'un tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre.

9. Dans ce contexte, Aksiyon Is affirme que le gouvernement a étiqueté les travailleurs licenciés comme «terroristes» dans les décrets-lois publiés au Journal officiel, en l'absence d'enquête préliminaire et d'examen judiciaire. La confédération insiste sur le fait que, dans ces circonstances, les travailleurs licenciés n'ont pas été en mesure de contester leur licenciement en soumettant leur cause à un organe judiciaire et se sont retrouvés dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Aksiyon Is fait observer que des milliers de travailleurs licenciés ont saisi les tribunaux turcs pour contester leur licenciement, mais que ces derniers ont refusé d'examiner leur cas. Aksiyon Is souligne que la requête qu'elle a déposée en vue de contester sa fermeture et la confiscation de ses biens a été rejetée par le Tribunal administratif d'Ankara, qui a estimé ne pas être compétent en l'espèce, et fait observer que le délai prescrit pour l'utilisation des voies de recours internes était parvenu à expiration.

10. Aksiyon Is déclare que ni les travailleurs licenciés en application des décrets-lois ni ceux qui travaillaient pour les entreprises saisies ou dissoutes, dont les biens auraient été confisqués par le gouvernement, n'ont reçu aucune des prestations dues à la cessation de service – indemnité de licenciement, indemnité en lieu de préavis ou toute autre forme d'indemnisation exigible dans ces circonstances. L'organisation plaignante précise qu'en l'occurrence ses membres et affiliés ont perdu les droits et prestations accumulés dans le cadre des régimes de santé et de retraite auxquels ils avaient cotisé pendant des années. Dans ces circonstances, Aksiyon Is soutient que les licenciements de ses membres et affiliés constituent une violation de l'article 12 de la convention, qui dispose que:

Un travailleur licencié aura droit, conformément à la législation et à la pratique nationales:

- a) soit à une indemnité de départ ou à d'autres prestations similaires [...];
 - b) soit à des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs ou à d'autres prestations de sécurité sociale, [...];
 - c) soit à une combinaison de ces indemnités et prestations.
11. Aksiyon Is affirme par ailleurs que, suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre des licenciements massifs, les travailleurs licenciés ont été mis au ban de la société, visés par des propos haineux et, dans la mesure où ils n'ont pas pu trouver d'autre emploi, ont subi une véritable «mort civile».
 12. Aksiyon Is a fourni des informations supplémentaires concernant ses allégations dans une communication ultérieure datée du 25 juillet 2017, à laquelle elle a joint: une copie de ses statuts, rédigés en turc; une copie du registre de ses procès-verbaux, datée du 19 novembre 2014; une copie du registre des élections tenues en son sein; et une copie de son habilitation. La communication datée du 25 juillet 2017 était également accompagnée d'un communiqué de presse daté du 24 juillet 2016 concernant les mesures prises par le gouvernement pour dissoudre, entre autres, neuf syndicats affiliés à Aksiyon Is ¹, ainsi que des syndicats affiliés à la Confédération CIHAN-SEN.
 13. Par la suite, dans une communication datée du 27 novembre 2017, Aksiyon Is a transmis un document contenant les statistiques du ministère de la Sécurité sociale et du Travail et rappelé, sur la base dudit document, qu'elle fédérait 18 syndicats et comptait 29 636 membres au moment de sa fermeture. Selon cette communication, Aksiyon Is, ainsi que les neuf syndicats qui lui étaient affiliés, ont été dissous et tous leurs biens ont été confisqués, en vertu du décret-loi n° 667 du 20 juillet 2016. Aksiyon Is ajoute que ses autres affiliés ont également été dissous, conformément aux instructions du gouvernement.
 14. Aksiyon Is allègue que ces fermetures ont entraîné le licenciement de ses 29 579 membres. Elle affirme que le gouvernement a pris des mesures supplémentaires dans le cadre de ces licenciements, notamment l'annulation de 24 002 diplômes d'enseignement de membres syndiqués du corps enseignant, privant ainsi ces derniers de toute possibilité de poursuivre leur activité professionnelle. La confédération affirme en outre que ses présidents et ceux de six de ses affiliés, ainsi que les membres de son conseil d'administration, ont été placés en détention et emprisonnés et que certains ont été contraints de se réfugier à l'étranger.
 15. Selon ces allégations, quelque 150 000 travailleurs et fonctionnaires auraient été licenciés en application d'un décret-loi, tandis que 10 000 autres personnes l'auraient été par les administrateurs nommés avant la publication de ces décrets. Ces licenciements ont été opérés en l'absence de toute enquête, en dehors de toute procédure régulière et sans que les travailleurs concernés aient été informés des accusations dont ils faisaient l'objet. Ce sont en revanche les décrets-lois publiés dans le Journal officiel qui annonçaient si le gouvernement considérait ou non les travailleurs licenciés comme des terroristes. Les travailleurs considérés comme terroristes n'ont reçu aucune compensation ou autre indemnité de licenciement et ont été privés du droit de former un recours contre leur licenciement auprès d'une autorité neutre. À l'appui de cette allégation, Aksiyon Is a joint à sa communication du 4 juillet 2017 une décision rendue par le sixième Tribunal administratif d'Ankara. Dans sa décision, le tribunal a refusé d'examiner la requête déposée par Aksiyon Is, au motif que le décret-loi n° 667 ne lui

¹ Les neuf syndicats affiliés mentionnés par Aksiyon Is sont les suivants: PAK GIDA; PAK MADEN IS; PAK FINANS IS; PAK EGITIM IS; PAR TOPRAK IS; PAK METAL IS; PAT ENERGI IS; PAK TASIMA IS; et PAK DENIZ IS

attribuait pas la compétence requise pour examiner les questions soulevées par ladite requête. Aksiyon Is affirme que, dans ces circonstances, il lui était tout à fait impossible d'intervenir au nom de ses membres pour réclamer une réparation.

B. Observations du gouvernement

16. Le 9 octobre 2019, le gouvernement a présenté ses observations au sujet de la réclamation formulée par Aksiyon Is. Il reconnaît dans sa réponse avoir effectivement dissous Aksiyon Is et les syndicats qui lui étaient affiliés à la suite de la tentative de coup d'État armé du 15 juillet 2016. Il indique que le principal motif justifiant cette dissolution était l'affiliation d'Aksiyon Is à l'organisation terroriste fetullahiste (FETÖ/PDY), dont il affirme qu'elle a été l'instigatrice de la tentative de coup d'État.
17. Le gouvernement précise que, après la tentative de coup d'État, le 21 juillet 2016 le Conseil des ministres a décrété l'état d'urgence, conformément à l'article 120 de la Constitution turque et à l'article 3 de la loi n° 2935 sur l'état d'urgence. Cette décision a été approuvée le jour même par la Grande Assemblée nationale turque. Le gouvernement renvoie également à l'article 121 de la Constitution turque, qui lui attribue le pouvoir d'édicter des décrets-lois sur les démarches rendues impératives par l'état d'urgence.
18. Le 23 juillet 2016, le Conseil des ministres a publié dans le Journal officiel le décret-loi n° 667 concernant les mesures à prendre dans le cadre de l'état d'urgence (ci-après le «décret-loi n° 667»). Le gouvernement précise que c'est en vertu de ce décret-loi n° 667 que les syndicats, fédérations et confédérations appartenant, rattachés ou liés à la FETÖ/PYD, dont il avait été clairement établi qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale, ont été fermés à compter du 23 juillet 2016 et que leurs biens ont été confisqués. Le gouvernement précise toutefois qu'Aksiyon Is et les syndicats qui lui étaient affiliés, dissous en application du décret sur l'état d'urgence, avaient le droit de demander à la commission d'enquête de faire le point sur cette dissolution. Le gouvernement ajoute que la procédure légale en vigueur veut que les organisations dissoutes ou les personnes licenciées en vertu du décret s'adressent préalablement à la commission d'enquête avant de saisir les tribunaux.
19. Dans ses observations, le gouvernement rappelle que le décret-loi n° 667 peut restreindre les droits et libertés fondamentaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Constitution turque et de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il renvoie également à cet égard à l'article 8 de la convention n° 87, ainsi qu'aux considérations pertinentes du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement précise que les restrictions doivent être conformes au principe de proportionnalité.
20. Le gouvernement affirme que les syndicats concernés, en apportant leur soutien à la tentative de coup d'État, ont agi en violation du droit national et contredit le principe qui avait présidé à leur création et voulait qu'ils servent les intérêts économiques des travailleurs et des employeurs. Il ajoute que la confiscation de leurs biens n'a nullement été motivée par les activités légales des syndicats, mais bel et bien par le soutien économique et matériel qu'ils avaient apporté au coup d'État. Il insiste sur le fait que la dissolution d'Aksiyon Is et de ses syndicats affiliés n'a en aucune manière été motivée ou fondée sur leur statut et leurs activités syndicales légitimes.

C. Conclusions du comité

21. Le comité note qu'Aksiyon Is allègue que le gouvernement de la Turquie a licencié des milliers de travailleurs, dont l'ensemble de ses 29 579 membres, en violation de la convention n° 158. Aksiyon Is fait référence aux licenciements qui ont été opérés avant la tentative de coup d'État ainsi qu'à ceux qui ont été décrétés après la publication du décret-loi n° 667. Selon Aksiyon Is, tous ces licenciements, effectués sans enquête préalable et en dehors de toute procédure régulière, étaient exclusivement fondés sur l'affiliation à la confédération syndicale, en violation des articles 4 et 5 de la convention n° 158.
22. Aksiyon Is affirme que les travailleurs, systématiquement étiquetés comme terroristes, n'ont pas eu la possibilité de se défendre avant d'être licenciés, en violation de l'article 7 de la convention. La confédération affirme par ailleurs que les travailleurs licenciés n'ont pas eu la possibilité de contester leur licenciement devant un organe neutre, en violation de l'article 8 de la convention. Elle ajoute qu'aucun des travailleurs licenciés n'a été indemnisé pour la rupture de son contrat de travail et n'a perçu les indemnités dues en ces circonstances – indemnité de licenciement, indemnité en lieu de préavis ou toute autre forme d'indemnisation, en violation de l'article 12 de la convention. Qui plus est, dans ces circonstances, ses membres et affiliés ont perdu les droits et avantages acquis au fil des ans en matière de pension de retraite et de soins de santé. Aksiyon Is ajoute que, en raison des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de ces licenciements massifs, les travailleurs licenciés ont été mis à l'index et qu'il leur était dès lors impossible de trouver un autre emploi.
23. Le comité prend note de la réponse du gouvernement indiquant que, suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, l'état d'urgence a été instauré, conformément à la Constitution turque, dans le but d'éliminer la menace qui pesait sur l'ordre démocratique, et que des décrets sur l'état d'urgence ont été édictés pour destituer les membres de l'organisation. Le gouvernement renvoie notamment à l'article 4 du décret-loi n° 667, qui dispose que tous les fonctionnaires considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations et des groupes terroristes désignés par le Conseil national de sécurité comme menant des activités attentatoires à la sécurité du pays seront démis de leurs fonctions publiques au titre de sanctions judiciaires ou disciplinaires, cette mesure extraordinaire à caractère définitif étant destinée à mettre fin à l'existence d'organisations terroristes et autres structures considérées comme agissant contre la sécurité nationale. Le gouvernement signale également qu'une commission d'enquête a été créée pour examiner les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et, notamment, étudier et évaluer les réclamations des personnes licenciées ou démis de leurs fonctions, ainsi que les griefs des syndicats, fédérations et confédérations directement dissous en application des décrets sur l'état d'urgence.
24. Le comité prend note du rapport d'activité de la commission d'enquête pour 2019, publié par la Présidence de la République de Turquie (ci-après «le rapport de 2019») ², qui indique qu'elle a été créée par le décret-loi n° 685 et qu'elle est entrée en fonction le 22 mai 2017. Le rapport de 2019 indique que la commission d'enquête a pour mandat d'évaluer et de se prononcer sur les requêtes concernant les mesures prises en application des décrets-lois édictés dans le cadre de l'état d'urgence, notamment: révocation ou licenciement de personnes travaillant dans la fonction publique ou dans une institution publique, exerçant certaines professions ou travaillant au sein de certaines organisations; suppression des bourses d'études; annulation du grade du

² Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: https://soe.tccb.gov.tr/Docs/OHAL_Report_2020.pdf.

personnel à la retraite; fermeture d'associations, de fondations, de syndicats, de fédérations, de confédérations, d'institutions médicales privées, d'écoles privées, d'établissements d'enseignement supérieur, d'organismes privés de radio et de télévision, de journaux et de périodiques, d'agences de presse, de maisons d'édition et de canaux de distribution³. Le rapport de 2019 indique en outre que le décret-loi n° 685 a été promulgué en application de la loi n° 7075 portant modification et adoption du décret-loi instituant la commission d'enquête chargée d'examiner les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. Le rapport de 2019 indique que la commission d'enquête procède à l'examen et à l'évaluation des réclamations conformément aux procédures et principes établis par la loi n° 7075 et à la notification correspondante, et que l'approche qu'elle adopte pour ses évaluations «vise essentiellement à déterminer si les individus concernés ont obéi aux ordres et instructions de l'organisation terroriste»⁴. Le comité note que, à compter du 23 janvier 2020, le mandat de la commission d'enquête a été prorogé d'un an en vertu de l'article 3 de la loi n° 7075⁵.

25. Selon le rapport de 2019, 126 300 réclamations avaient été déposées auprès de la commission d'enquête au 31 décembre 2019. Au cours des deux dernières années, la commission a rendu 98 300 décisions, soit 78 pour cent du nombre total des réclamations. La commission note, dans son rapport de 2019, que 90 pour cent de ces décisions (88 700) ont été rejetées⁶.
26. Dans ce contexte, le comité prend note de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'affaire *Köksal c. Turquie* (requête n° 70478/16). Cette affaire concernait un individu licencié en vertu du décret-loi n° 667 suite à l'instauration de l'état d'urgence, la question en l'espèce étant de déterminer si le requérant avait épuisé les voies de recours internes dont il disposait. La Cour a relevé que, suite au dépôt de la requête relative à l'affaire *Köksal*, le décret-loi n° 685 publié le 23 janvier 2017 ouvrait clairement la voie à un contrôle, par la commission d'enquête récemment créée, des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et prévoyait la soumission des décisions prises par cette commission à un contrôle juridictionnel ultérieur. La CEDH a estimé que le requérant disposait donc d'une nouvelle voie de recours. La Cour a toutefois fait observer que cette conclusion ne préjugait en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen par ses soins de la question «de l'effectivité et de la réalité du recours instauré par le décret-loi n° 685, tant en théorie qu'en pratique, à la lumière des décisions qui seront rendues par la commission en question et les juridictions nationales, ainsi que de l'exécution effective de ces décisions»⁷. C'est sur cette base que la Cour a rejeté le recours, jugé irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.
27. Le comité prend également note de la décision de la CEDH rendue le 15 décembre 2020 dans le cadre de l'affaire *Pişkin c. Turquie* (requête n° 33399/18)⁸. Cette affaire concernait le licenciement d'un expert employé dans une institution publique. Sa requête a été rejetée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa g), du décret-loi n° 667, à la suite du prétendu coup d'État. La Cour a noté que le paragraphe 1 de l'article 4 s'appliquait à «ceux qui sont considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes pour lesquels le Conseil

³ Rapport de 2019, 1.

⁴ Rapport de 2019, 19.

⁵ Rapport de 2019, 3.

⁶ Rapport de 2019, 3.

⁷ *Köksal c. Turquie*, requête n° 70478/16, paragr. 29.

⁸ *Pişkin c. Turquie*, requête n° 33399/18, 15 décembre 2020.

national de sécurité a établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité nationale de l'État», l'alinéa g) prévoyant quant à lui une procédure de licenciement simplifiée en application de laquelle «le personnel de tout cadre, position ou statut (y compris les travailleurs) employé dans les institutions qui sont affiliées, associées ou liées à un ministère est révoqué de la fonction publique sur proposition du chef d'unité et sur approbation du directeur du service du recrutement»⁹. Le paragraphe 2 de l'article 4 dispose en outre que les personnes licenciées selon cette procédure ne peuvent être réengagées dans la fonction publique¹⁰. Le requérant a affirmé que ni la procédure ayant conduit à son licenciement ni le contrôle juridictionnel effectué ultérieurement au niveau national n'avaient respecté les garanties d'un procès équitable, notamment les principes de l'égalité des armes et du contradictoire. Il a allégué qu'il avait été licencié sans qu'une enquête ait été préalablement menée, qu'il n'avait pas bénéficié des droits de la défense ni été informé des motifs de son licenciement et que, de plus, la procédure judiciaire ultérieure n'avait nullement remédié à ces manquements¹¹. La CEDH a noté que le requérant n'avait pas été informé des motifs de son licenciement. En outre, le décret-loi n° 667 imposait aux institutions publiques telles que celle qui employait le requérant de licencier les fonctionnaires selon une procédure simplifiée lorsque l'employeur, sans être tenu de présenter une motivation individualisée, considérait que le salarié concerné appartenait, était affilié ou était lié à l'une des structures prétendument illégales définies dans le décret. La Cour a noté que la question soulevée en l'espèce était de déterminer si le fait que le requérant n'avait pas été dûment informé des motifs de son licenciement avait été suffisamment compensé par un contrôle juridictionnel effectif de la décision de licenciement. Dans sa conclusion, la CEDH a estimé que les juridictions nationales n'avaient pas procédé à un examen approfondi du recours formé par le requérant contre la décision de rejet, ni fondé leur raisonnement sur les éléments de preuve présentés par le requérant, ni fourni de motifs valables pour rejeter les contestations de ce dernier. La CEDH a estimé que les tribunaux nationaux n'avaient pas procédé à une enquête en bonne et due forme et n'avaient pas déterminé les véritables motifs ayant justifié la résiliation du contrat de travail du requérant. Elle a conclu que le contrôle juridictionnel du licenciement n'avait en l'espèce pas été adéquat. La Cour a par ailleurs estimé que le licenciement ne pouvait pas être considéré «comme ayant respecté la stricte mesure requise par les circonstances particulières de l'état d'urgence», et conclu que le non-respect des droits de la défense et du droit du requérant à un procès équitable ne pouvait pas être justifié par l'instauration de l'état d'urgence¹².

28. Le comité considère que l'évaluation par la Cour du caractère adéquat du contrôle juridictionnel dans le contexte d'un licenciement opéré en vertu des décrets d'état d'urgence est pertinente pour les questions soulevées par la présente réclamation. Il note avec préoccupation que c'est uniquement sur la base de leur association à la confédération syndicale que les travailleurs affiliés à Aksiyon Is ont été considérés par le gouvernement comme des terroristes entretenant prétendument des liens avec une organisation terroriste. Les travailleurs ont été sommairement licenciés en vertu du décret-loi n° 667 en raison de cette association, sans avoir été informés des motifs de leur licenciement et sans avoir eu la possibilité de se défendre avant que le licenciement ne soit effectif. Le comité fait observer que, même dans une situation d'urgence, d'autres

⁹ *Pişkin*, paragr. 33.

¹⁰ *Pişkin*, paragr. 33.

¹¹ *Pişkin*, paragr. 68.

¹² *Pişkin*, paragr. 229.

mesures auraient raisonnablement pu être prises pour éviter le licenciement des travailleurs avant la mise en œuvre des garanties procédurales énoncées dans la convention n° 158. De fait, les travailleurs ont été licenciés sommairement sans enquête préalable, sans être informés des charges retenues contre eux et sans pouvoir présenter les arguments de leur défense avant d'être licenciés. Il apparaît que les travailleurs ont par la suite été privés de la possibilité de présenter à la commission d'enquête des éléments de preuve, notamment des témoignages, pour assurer leur défense ¹³.

29. Le comité prend note à cet égard des résumés de quelques affaires examinées par la commission d'enquête et figurant dans son rapport de 2019. L'un des exemples signalés par la commission est celui d'une décision de rejet d'une réclamation concernant le licenciement d'un fonctionnaire opéré en application du décret-loi n° 672. Il est indiqué dans ladite décision que l'article 2 de la loi n° 7075 dispose que «l'une des fonctions de la commission est d'évaluer et de se prononcer sur les mesures découlant directement des décrets-lois édictés au titre de l'état d'urgence, notamment la révocation ou le licenciement de personnes travaillant dans la fonction publique, exerçant certaines professions ou travaillant au sein de certaines organisations». L'article 9 intitulé «Examen et décision» est libellé comme suit: «La commission procède à ses examens en se fondant sur les pièces du dossier et est en droit, à l'issue de l'examen, de rejeter ou d'accepter la requête.» La commission cite enfin l'article 14 du communiqué sur les principes et procédures de travail de la Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, qui dispose que cette dernière effectue ses examens en s'attachant à déterminer si les intéressés appartiennent, sont affiliés ou liés à des organisations terroristes, ou des structures, entités ou groupes reconnus par le Conseil national de sécurité comme menant des activités attentatoires à la sécurité nationale de l'État. Ce même article dispose en outre que toute demande de déposition orale ou d'audition de témoin ne sera pas prise en considération.
30. Dans son examen d'un cas type, la commission d'enquête prend note de la déclaration du requérant figurant dans le modèle de décision et attestant «qu'aucune forme d'appartenance, d'affiliation, de lien ou de contact ne le rattache à des organisations terroristes, ou à des structures, entités ou groupes désignés par le Conseil national de sécurité comme menant des activités attentatoires à la sécurité nationale de l'État. C'est sur cette base qu'il demande sa réintégration dans la fonction publique ¹⁴.» Dans ses conclusions, la commission d'enquête a noté dans sa décision que le simple fait que le requérant était membre d'un syndicat et d'une confédération qui ont été fermés parce qu'ils étaient affiliés ou liés à la FETÖ/PDY prouve que le requérant avait des contacts avec cette dernière ¹⁵. Le résumé de la décision indique que la commission a exercé le pouvoir que lui confère le décret-loi n° 667 de solliciter et de recevoir des informations de la part des institutions, en l'occurrence l'employeur du requérant. Il n'existe toutefois aucune indication concernant la nature ou le contenu des informations fournies par le requérant ni sur la question de savoir s'il a eu la possibilité de fournir des informations ou des éléments de preuve, notamment de présenter des témoins ou de communiquer les déclarations de témoins, pour assurer sa défense.
31. Le comité note avec préoccupation que les membres d'Aksiyon Is ont été licenciés en vertu des décrets d'état d'urgence sans se voir accorder la possibilité d'organiser leur défense avant leur licenciement. Le comité reconnaît la gravité de la situation qui a

¹³ Rapport de 2019, 32.

¹⁴ Rapport de 2019, 34.

¹⁵ Rapport de 2019, 38.

prévalu en Turquie suite à la tentative de coup d'État, mais note néanmoins que le licenciement des travailleurs affiliés à Aksiyon Is était dû à leur affiliation à la confédération syndicale.

32. Le comité rappelle que l'article 7 de la convention dispose qu'«un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité». Il note que l'article 7 de la convention pose le principe selon lequel «le travailleur, avant d'être licencié, doit avoir la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, ce qui sous-entend que celles-ci sont exprimées et portées à sa connaissance avant le licenciement [...] Il importe que les allégations soient formulées et portées à la connaissance du travailleur sans ambiguïté et que sa possibilité de défense soit réelle»¹⁶. Le comité fait en outre observer qu'il est essentiel qu'une personne risquant une sanction aussi grave que la cessation de son emploi, puisque susceptible de compromettre gravement sa carrière, voire son avenir, ait la possibilité de se défendre avant l'exécution de la sanction¹⁷. Le comité estime qu'un tel impératif revêt en l'espèce une importance particulière, dans la mesure où la sanction imposée aux travailleurs licenciés a eu pour grave conséquence une mise à l'index qui les a de facto privés de la possibilité de retrouver un nouvel emploi, question traitée dans la recommandation du comité tripartite chargé d'examiner les éléments de la réclamation relative à l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
33. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les membres d'Aksiyon Is ont été licenciés en raison de leur affiliation à cette organisation ou aux organisations qui lui sont affiliées, le comité rappelle que, aux termes de l'article 5 de la convention, l'appartenance ou la participation à des activités syndicales ne constitue pas un motif valable de licenciement. Tout en prenant dûment note de la position du gouvernement selon laquelle les travailleurs concernés n'ont pas été licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat mais bel et bien en raison de leur affiliation à une organisation terroriste, le comité renvoie aux considérations du comité tripartite concernant la convention n° 87 et souligne, comme l'a fait ce comité, que le droit à une voie de recours effective constitue l'une des garanties les plus importantes pour assurer le respect de la primauté du droit. Le comité considère que l'effectivité d'une voie de recours exige qu'il soit procédé à un examen minutieux des points de fait et de droit et doit viser à prévenir l'exécution ou le maintien de la violation alléguée. Conformément à ce principe, et compte tenu du lien qui a été directement établi entre l'appartenance à une organisation dissoute et la collusion avec une organisation terroriste, sans que la décision de dissolution soit soumise à réexamen, le comité considère qu'un contrôle juridictionnel de la dissolution des organisations syndicales concernées aurait dû être effectué avant ou au moment de l'examen de la base légale des licenciements. Le comité estime que cette absence de procédure régulière a eu des conséquences particulièrement graves et de large portée: en effet, outre leur licenciement, les travailleurs concernés ont été étiquetés comme terroristes ou comme entretenant des relations avec des terroristes, ce qui les a empêchés de trouver un autre emploi; leurs passeports ont été annulés (article 2, paragraphe 2, du décret-loi n° 672, et articles 4,

¹⁶ BIT, *Protection contre le licenciement injustifié*, Étude d'ensemble des rapports sur la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, rapport III (partie 4B), paragr. 146 et 150, CIT, 82^e session, 1995, Genève.

¹⁷ Étude d'ensemble de 1995, paragr. 145.

paragraphe 2, et 5 du décret-loi n° 667)¹⁸ ; ils n'ont reçu aucune indemnité de licenciement et ont été privés du droit aux indemnités et prestations des régimes de santé, de chômage et de retraite dont ils étaient membres et auxquels ils avaient cotisé, en violation de l'article 12 de la convention n° 158.

34. Par ailleurs, constatant que les exemples de cas présentés dans le rapport de 2019 semblent non seulement faire peser la charge de la preuve sur le travailleur, mais également limiter ses moyens de défense, le comité rappelle que l'article 9, paragraphe 2, de la convention n° 158 dispose que:

Afin que le salarié n'ait pas à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié, les méthodes d'application mentionnées à l'article 1 de la présente convention devront prévoir l'une ou l'autre ou les deux possibilités suivantes:

- a) la charge de prouver l'existence d'un motif valable de licenciement tel que défini à l'article 4 de la présente convention devra incomber à l'employeur;
 - b) les organismes mentionnés à l'article 8 de la présente convention devront être habilités à former leur conviction quant aux motifs du licenciement au vu des éléments de preuve fournis par les parties et selon des procédures conformes à la législation et à la pratique nationales.
35. *À la lumière de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs licenciés bénéficient pleinement et équitablement de la possibilité de plaider leur cause et de présenter aux fins de leur défense les informations et éléments de preuve nécessaires pour contester leur licenciement, et à ce que le principe d'une procédure régulière soit pleinement respecté pour chaque requête individuelle, y compris en cas d'appel. Notant que les travaux de la commission d'enquête sont toujours en cours, la commission invite instamment le gouvernement à garantir un réexamen complet quant au fond des affaires qui ont donné lieu à un rejet des requêtes sans que les requérants aient eu la possibilité de présenter des déclarations orales ou de faire comparaître des témoins, et à veiller à ce que ce droit de défense soit garanti aux travailleurs licenciés dont les requêtes n'ont pas encore été examinées.*
36. *Notant que les licenciements et le fait que les travailleurs concernés ont été étiquetés comme affiliés à une organisation terroriste ont gravement compromis leur possibilité de trouver un autre emploi et d'autres moyens de subsistance, et compte tenu du temps écoulé depuis les licenciements de 2016, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour assurer un examen rapide, complet et impartial quant au fond de chaque cas individuel, notamment par le recours aux tribunaux et, dans le cas où il serait établi que les licenciements n'étaient pas justifiés, de veiller à ce que les intéressés reçoivent des dommages-intérêts compensatoires, puissent percevoir les prestations accumulées auxquelles ils ont droit, y compris la revalidation des diplômes d'enseignement qui avaient été suspendus, et obtiennent réparation de tout autre préjudice subi en raison de leur licenciement.*

III. Recommandations du comité

37. **Le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) **d'approuver le présent rapport;**

¹⁸ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 865/2016, [CDL-REF\(2016\)061](#). Le texte des décrets pertinents est reproduit à l'annexe.

- b) de demander au gouvernement de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention n° 158, des observations formulées aux paragraphes 34 et 35 des conclusions du comité;**
- c) d'inviter le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen et suivi ultérieur, le cas échéant, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;**
- d) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

9 mars 2021

(signé)

Membre gouvernemental: Niklas Bruun

Membre employeuse: Renate Hornung-Draus

Membre travailleur: Magnus Norddahl

▶ Annexe

DÉCRET-LOI N° 667 – 22 JUILLET 2016

DÉCRET SUR LES MESURES À PRENDRE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

Mesures concernant les fonctionnaires publics

ARTICLE 4 –

[...]

(2) Les personnes révoquées en vertu du paragraphe 1 ne seront plus employées dans la fonction publique et ne pourront être affectées, directement ou indirectement, à un autre service; tout type de participation à un conseil d'administration, comité, commission, conseil de gestion, conseil de surveillance ou commission de liquidation relevant de la responsabilité des personnes révoquées et démisées de leurs autres fonctions sera considéré comme ayant pris fin. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux personnes exerçant l'une des fonctions visées dans le présent paragraphe sans avoir le statut de fonctionnaire public.

[...]

Mesures relatives à la conduite des enquêtes

ARTICLE 5 – (1) Les personnes visées par une mesure administrative à raison de leur appartenance à, ou des liens et contacts qu'ils entretiennent avec, des structures/entités, organisations, groupes ou organisations terroristes dont il est établi qu'ils constituent une menace pour la sécurité nationale, ainsi que celles qui, pour le même motif, font l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales, seront immédiatement signalées au service des passeports concerné par l'institution ou l'organisation qui décrète les mesures. Sur la base de ces informations, les services des passeports concernés procéderont à l'annulation des passeports.

DÉCRET-LOI N° 672 – 1^{er} SEPTEMBRE 2016

QUELQUES ARTICLES DU DÉCRET-LOI N° 672 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 SUR LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

Mesures concernant les fonctionnaires publics

ARTICLE 2 –

[...]

(2) Les personnes qui ont été démisées de leurs fonctions publiques, de la Direction générale de la Sûreté, du Commandement général de la gendarmerie et du Commandement des gardes-côtes en application du paragraphe 1 seront déchues de leur grade et de leurs fonctions de fonctionnaire public sans qu'il soit nécessaire de prononcer de condamnation, et ne pourront être réintégrées dans l'organisation dans laquelle elles exerçaient précédemment leurs fonctions. Elles ne pourront pas être réengagées ni affectées, directement ou indirectement, à un service public. Il sera automatiquement mis fin à leur qualité de membre de tout conseil d'administration, comité, commission, conseil exécutif, conseil de surveillance, commission de liquidation et autres fonctions. Leur permis de port d'armes, les documents relatifs à leur métier de marin et leur

licence de pilote seront annulés et ils seront expulsés des logements et résidences publics dans lesquels ils vivaient dans un délai de quinze jours. Ces personnes ne pourront pas fonder de sociétés de sécurité privées ni en devenir les associés ou les employés. Les ministères et institutions concernés informeront immédiatement le service des passeports compétent qui, dès réception de cette notification, procédera à l'annulation de leur passeport.